

**Le Maire de la ville de Saint-Jory,**

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R. 633-6 et R. 610-5,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L1311-2,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 634-2,

**Vu** le Règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans Des cartouches pour siphon à chantilly, des Aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriété Euphorisantes,

**Considérant** qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée de cartouches de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), sur le domaine public, qui sont, en outre, jetées sur le domaine public et la voirie,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées sur le sol, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique,

**Considérant** les risques pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques) des utilisateurs de ces cartouches de protoxyde d'azote(N<sub>2</sub>O), qui l'utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, Par le gaz hilarant qu'elles dégagent,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

**Considérant** les interventions de la police municipale et des services de voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de Protoxyde d'azote (N2O), sur la Voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au Public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz Hilarant, sont interdits.

**ARTICLE 2:** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 3:** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de Contrôle,

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, ainsi que le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et notifié aux services Concernés. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade De Saint-Jory.

**ARTICLE 5:** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, À compter de sa publication.

Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme :Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Publié le :  
23/05/2025

A Saint-Jory, le 23/05/2025

Pour le maire,  
Victor DENOUVION

L'adjoint au maire en charge de  
la sécurité et de la tranquillité

Thierry BRUGERE

